

QUE FAIRE SI LE RESSORTISSANT ETRANGER A REÇU UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF) ?

Éditée en 08/2024



LA DÉCISION D'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est une décision administrative prise par le Préfet qui oblige la personne à quitter le territoire français par ses propres moyens dans le délai indiqué. Elle est assortie d'une décision fixant le pays de destination et d'une décision accordant ou non un délai de départ volontaire. L'OQTF peut également être accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) et d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention.



DANS QUELLES SITUATIONS UN RESSORTISSANT ETRANGER PEUT-IL FAIRE L'OBJET D'UNE OQTF ?

Il existe plusieurs situations dans lesquelles **un majeur** peut faire l'objet d'une OQTF :

- Lorsque l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et **ne peut justifier être titulaire d'un titre de séjour valide** ;
- Lorsque le Préfet **refuse de lui délivrer un titre de séjour, refuse le renouvellement d'un précédent titre ou d'une autorisation provisoire de séjour ou retire le titre de séjour** ;
- Lorsque le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou qu'il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français ;
- Lorsque le comportement de la personne **constitue une menace pour l'ordre public** ;
- Lorsque l'étranger qui réside en France depuis plus de trois mois **a exercé une activité professionnelle sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail**.

 **L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.**

L'OQTF est toujours **assortie d'une décision fixant le pays de destination et d'une décision accordant ou non un délai de départ volontaire** :

- ⇒ **Lorsque l'OQTF dispose d'un délai de départ volontaire de 30 jours**, la décision est reçue par **lettre recommandée** à l'adresse mentionnée lors de la demande de titre de séjour. A compter de la réception de ce courrier, l'OQTF est considérée comme ayant été « notifiée » à la personne, c'est-à-dire que le délai de recours commence à s'écouler.
- ⇒ **Lorsque l'OQTF ne dispose d'aucun délai de départ volontaire**, la décision doit être remise en main propre.

L'OQTF peut-être assortie également **d'une interdiction de retour sur le territoire français, dont la durée peut atteindre 10 ans en cas de menace grave pour l'ordre public**. L'IRTF pourra être prononcée dans deux cas :

- ⇒ Lorsque l'étranger dispose d'un délai de départ volontaire de 30 jours et qu'il n'a pas quitté le territoire dans le délai imparti, alors le préfet prononce une IRTF.
- ⇒ Lorsque l'étranger ne dispose d'aucun délai de départ volontaire, une IRTF pourra être prononcée d'office.
- ⇒ Dans toutes les autres situations, le Préfet conserve la possibilité de délivrer une IRTF.

QUELS SONT LES DELAIS ET LA PROCEDURE POUR CONTESTER UNE OQTF ?

La décision d'obligation de quitter le territoire français peut faire l'objet d'une annulation devant le Tribunal administratif. Le délai de recours contentieux sera indiqué sur la décision.

1. Dans quels délais le demandeur doit-il contester la décision d'OQTF ?

Désormais, **le délai de recours contentieux est lié à la situation de l'étranger, notamment s'il fait l'objet d'une mesure restrictive de liberté**.

Le délai de contestation est d'1 mois à compter de la notification de la décision : (procédure ordinaire) :

- Lorsque l'étranger a reçu une OQTF en l'absence d'assignation à résidence et de placement en rétention administrative.

Le délai de contestation est de 7 jours à compter de la notification de la décision : (procédure spéciale) :

- Lorsque l'étranger a reçu une OQTF assortie d'une assignation à résidence.
Le délai de contestation est de 48h à compter de la notification de la décision : (procédure prioritaire) :
- Lorsque l'étranger a reçu une OQTF assortie d'un placement en rétention administrative.

2. Où le demandeur doit-il contester la décision d'OQTF ?

La décision d'OQTF prise par le Préfet de police de Paris doit être contestée devant le **Tribunal administratif de Paris**.

Il est fortement conseillé que le demandeur soit assisté d'un **avocat** pour cette procédure, même si ce n'est pas obligatoire. C'est l'avocat qui sera chargé d'envoyer le recours au Tribunal administratif pour le demandeur.

3. Quelle est la procédure d'examen du recours devant le Tribunal administratif ?

Suite au recours, le Tribunal administratif dispose d'un délai contraint pour répondre à la demande d'annulation.

- Si l'étranger a un délai d'1 mois pour contester l'OQTF, le Tribunal administratif devra statuer dans **un délai de 6 mois suivant l'introduction du recours**.



Si l'étranger fait l'objet d'une assignation à résidence en cours d'instance, le Tribunal administratif statuera dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision d'assignation à résidence lui a été notifiée.

- Si l'étranger a un délai de 7 jours pour contester l'OQTF, le Tribunal administratif devra statuer **dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours**.
- Si l'étranger a un délai de 48h pour contester l'OQTF, le Tribunal administratif devra statuer **dans un délai de 96h à compter de l'introduction du recours**.

Le juge administratif dispose de **deux possibilités** :



Répondre favorablement à la demande du jeune = l'OQTF est annulée

Dans cette situation, la décision d'OQTF et toutes les autres décisions qui l'accompagnaient sont annulées (décision fixant le pays de renvoi, décision d'interdiction de retour en France, etc.). L'étranger devra recevoir par la suite une autorisation provisoire de séjour (APS) par la Préfecture.



Répondre défavorablement à la demande du jeune = l'OQTF est confirmée

Dans cette situation, l'étranger doit quitter la France. Toutefois, il pourra faire appel de cette décision du Tribunal administratif de Paris devant la Cour d'appel de Paris, dans un délai d'1 mois suivant l'envoi de la décision du Tribunal. Cependant, le délai d'appel ne suspend pas l'exécution de l'OQTF.



Il est nécessaire de contester l'OQTF dans le délai imparti d'autant plus que le délai d'exécution d'une OQTF est de 3 ans. En l'absence d'annulation, l'étranger pourra être assigné à résidence ou placé en centre de rétention administrative pendant cette durée.



Fiches connexes :

- Que faire en cas de refus de titre de séjour ?
- Comment effectuer une demande d'aide juridictionnelle ?

Quels sont les motifs justifiant une assignation à résidence ou un placement en rétention administrative ?

Dans les deux cas, si il existe un **risque que l'étranger se soustrait à la mesure d'éloignement prononcée** (OQTF, décision d'expulsion, etc.). Néanmoins, un placement en rétention administrative sera justifié en l'absence de garanties de représentation, tels qu'un justificatif de domicile et un document d'identité. À l'inverse, le préfet privilégiera une décision d'assignation à résidence si les garanties de représentation sont réunies.

La personne voudrait être assistée d'un avocat pour former le recours contre la décision d'OQTF qu'elle a reçue, mais n'a pas d'argent pour le payer. Comment faire ?

Si le requérant n'a pas ou peu de moyens financiers, il peut demander l'aide juridictionnelle. Si elle est acceptée, il n'aura pas à rémunérer l'avocat puisque l'Etat s'en chargera.

La personne a reçu une OQTF mais se trouve hors délai pour la contester, que faire ?

Les recours contentieux, indiqués à la première page de cette fiche sont des recours qui se contestent devant une juridiction administrative. Lorsque la personne se trouve hors délai pour contester, il est possible de contacter un avocat qui pourrait rédiger un recours administratif. Attention, ce recours n'est pas suspensif et n'a donc pas les mêmes effets que le recours contentieux.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- L'article L. 611 du CESEDA énonce les cas dans lesquels les personnes peuvent faire l'objet d'une décision d'OQTF;
- L'article L. 612-6 à 11 concerne l'interdiction de retour sur le territoire français;
- Les articles L 911-1, 921-1 et 2 concernent les délais de recours contentieux;
- Les articles R. 776-1 à R. 776-9-1 du Code de justice administrative concernent la procédure de recours contre une décision d'OQTF.

